

VD_GERICHTE PE16.013866 vom 14. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.013866

FR: VD_GERICHTE PE16.013866 du 14 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.013866 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 38

consid. 2a). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où

- 10 - le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b). 3.3 Le premier juge a écarté le témoignage de [...] en le taxant de non crédible, mais sans motiver plus avant cette appréciation. Cela étant, la conviction de la culpabilité de l'appelant repose sur les indices convergents suivants : - l'appelant était le détenteur du véhicule VW Golf en cause ; - le rapport de police du 12 juillet 2016 (P. 4 p. 2) relate les faits suivants : « Notre attention a été retenue par le véhicule cité (réd.: [...] VW Golf) qui était arrêté à l'entrée de la station-service « [...] », côté Préverenges, sur la rue de Lausanne à Morges. Le moteur était enclenché ainsi que les feux de croisement et la portière conducteur était ouverte. A environ trois mètres de cette dernière se trouvait un individu qui vomissait. Identifié sur la base de son permis de conduire, cet homme s'est révélé être le propriétaire de cette voiture. D'emblée, il nous a paru sous l'effet de l'alcool. Il a été soumis aux tests à l'éthylomètre lesquels se sont révélés positifs pour une ivresse qualifiée. Tout au long de l'intervention, Monsieur Z._____ n'a cessé de déclarer qu'il n'avait pas conduit. Il est à préciser qu'aucune autre personne ne se trouvait dans les environs. En date du lundi 11.07.2016, nous nous sommes rendus à la station- service [...] afin de relever les images vidéo concernant cette intervention. Sur ces dernières, nous voyons la silhouette d'un individu arriver au volant de son véhicule, seul, et sortir de l'habitacle, afin de se diriger vers le massif de fleurs bordant la rue de Lausanne. Quelques instants plus tard, nous voyons notre voiture de police arriver. Nous sortons de l'habitacle pour contrôler ce même individu. » - Entendue comme témoin (PV aud. 3 p. 2), l'agente de

police [...] a précisé qu'elle avait déduit du fait que seule la portière du conducteur était ouverte et du fait que le visionnage du film ne montrait qu'une seule silhouette sortir du véhicule que l'appelant en était le seul occupant. - Ces images montrent en effet qu'une minute et quinze secondes environ s'écoulaient entre l'arrêt de la Golf et l'arrivée de la voiture de police et que durant cet intervalle seule la portière avant gauche de

- 11 - la Golf est ouverte et une seule silhouette humaine en sortant est visible. - Lors de sa première audition (PV aud. 1 p. 2), l'appelant a prétendu qu'il était venu de la plage de Morges à pied pour vomir à la station-service et qu'il ne s'expliquait pas comment et par l'action de quel conducteur sa voiture s'était retrouvée à ses côtés. - Entendu le 4 mai 2017 par le Procureur (PV aud. 4), soit environ 10 mois après les faits, le témoin [...], ami d'enfance de l'appelant avec lequel il s'était entretenu à réception de la convocation, a prétendu être allé le chercher, avoir dû s'arrêter car son passager devait vomir sans pouvoir dire à quel endroit cet arrêt avait eu lieu, s'être lui-même éloigné pour uriner, avoir entendu des bruits, avoir pensé que c'était la police, en avoir un souvenir très vague. - Entendu à nouveau lors de l'audience de jugement (jgt, p. 4), [...] a déclaré que c'est une amie qui l'avait déposé à Morges pour qu'il ramène l'appelant, s'être éloigné de la voiture pour uriner, n'avoir plus trouvé personne à son retour, ne pas avoir vu la police, ne pas se souvenir si la voiture VW Golf était toujours là et avoir appelé une amie qui est venue le chercher. Les images vidéo et les constatations de police conduisent à retenir que l'appelant était le seul occupant de sa voiture et donc qu'il en était le conducteur. Les premières explications de l'appelant à la police sur son prétendu trajet à pied et la présence inexplicable de son véhicule, moteur enclenché et phares allumés, à ses côtés sont manifestement absurdes et mensongères. Celles du témoin [...] sur la prétendue vacuité de ses souvenirs, son prétendu éloignement pour aller uriner et la mystérieuse disparition de la voiture sans qu'il ne réalise qu'elle faisait l'objet d'une intervention de police et sans qu'il ait au moins tenté de joindre son ami par téléphone portable sont incohérentes, invraisemblables et grossièrement contraires à la vérité établie par les images de vidéo-surveillance.

- 12 - Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun doute sur le fait que l'appelant a conduit un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie de 1,76‰ (taux le plus favorable) dans le sang. L'appel sur les faits doit être rejeté. 4. La qualification juridique de conduite en état d'ébriété qualifiée (art. 91 al. 2 let. a LCR [Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01] et art. 2 let. a de l'Ordonnance du 15 juin 2012 de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière; RS 741.13) est bien fondée et doit être confirmée. 5. L'appelant, qui a conclu à l'acquiescement, ne conteste pas la sanction en tant que telle. Vérifiée d'office, le nombre des jours-amende tient correctement compte de l'infraction commise et de la culpabilité de l'appelant (art. 34 al. 1 CP), telle que retenue par le premier juge (cf. jgt, p. 9). Le montant du jour-amende prend également en considération la situation personnelle et économique de l'appelant (cf. art. 34 al. 2 CP). Celui-ci a un salaire mensuel net de 4'766 fr. 60 (4'400 fr. x 13/12) et des charges, qui s'élèvent à 3'764 fr. (1'200 fr. [forfait des frais généraux pour une personne seule, conformément aux lignes directrices établies le 1er juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum d'existence; ci-après: montant de base LP] + 1'000 fr. + 430 fr. + 700 fr. + 384 fr. + 50 fr.), ce qui laisse un disponible de 1'002 francs. En réalité, le disponible dont on tient compte est supérieur à ce dernier montant, puisque le montant de base LP inclut un certain montant à

titre de loisirs, qui ne saurait être soustrait au paiement de la peine pécuniaire (FF [Feuille fédérale] 1999 1787 1826). Dès lors, il apparaît que malgré une légère modification de salaire et de prime d'assurance-maladie (4'400 fr. au lieu de 4'500 fr., respectivement 384 fr. au lieu de 323 fr. 45), l'appelant est toujours en mesure de s'acquitter du montant du jour-amende fixé à 30 fr. par le premier juge.

- 13 - Le rapport maximal d'un cinquième (cf. ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4) entre la peine principale de 60 jours-amende à 30 fr. le jour et la sanction immédiate, soit l'amende de 360 fr., est également respecté. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués du seul émoluments de jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis entièrement à la charge de Z._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.